



DIRECCTE AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Pénibilité au travail



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Pénibilité au travail

Obligation de l'employeur

☞ Art. L.4121-1 du Code du Travail

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail«

☞ Art. L.4121-1 du Code du Travail

"L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux..."

Objectif

☞ Contribuer à réduire la pénibilité du travail et l'exposition aux facteurs de pénibilité

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2016 (4 facteurs)
et 1^{er} juillet 2016 (6 facteurs)



Pénibilité au travail

Prise en compte des facteurs de risques

Au-delà d'un certain seuil

1^{er} janvier 2015

- Travail de nuit
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif
- Activité en milieu hyperbare

1^{er} juillet 2016

- Manutention manuelle
- Postures pénibles
- Bruit
- Vibrations mécaniques
- ACD, poussières, fumées
- Températures extrêmes



DIRECCTE AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Pénibilité au travail

Articles L.4161-1a, L.4162-22 du Code du Travail

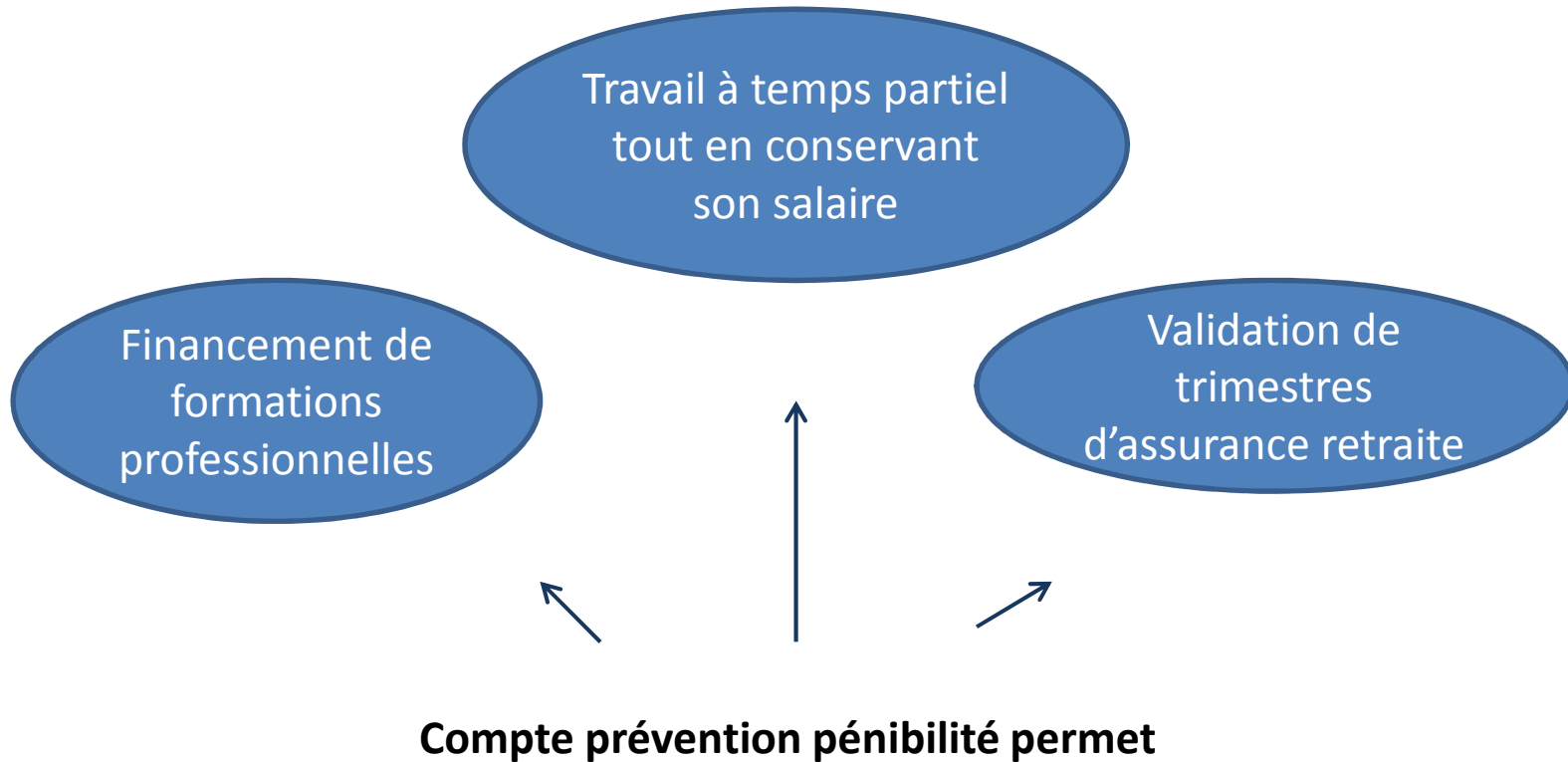
Décrets n° 2015-1885 et n°2015-1888 du 30 décembre 2015

Instruction DGT-D88 n° 1 du 13 mars 2015

Pénibilité au travail – Affiliation générale

Si salarié

- ☞ **Affilié** au régime de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole
- ☞ Si exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus



Pénibilité au travail – Obligations de l'employeur

Employeur



Evalue l'exposition du salarié et la déclare* via le logiciel de paie ou sur le portail e-ventail au travers de la DSN, DADS ou DTS



Déclare* le ou les facteurs de pénibilité aux caisses (CARSAT/CNAV/CGSS)
1 fois par an et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre



Ouverture d'un compte prévention pénibilité

Compte alimenté tout au long de la carrière
(jusqu'à 100 points maximum)

** Informations confidentielles ne pouvant être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi*

DSN : Déclaration Sociale Nominative - **DADS** : Déclaration Annuelle des Données Sociales

DTS : Déclaration Trimestrielle de Salaire



Pénibilité au travail – Autres régimes

- ☞ Si salarié **non affilié** au régime de Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole
- ☞ Si exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus

Articles L.4161-1 à L.4162-22 du Code du Travail

Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015

Instruction DGT-D88 n° 1 du 13 mars 2015

Article D.4116-1-1

Pénibilité au travail – Obligations de l'employeur D.4161-1-1

Employeur




Evalue l'exposition du salarié + établit une fiche individuelle de suivi des exposition
Pour les salariés ayant un dépassement du seuil d'un ou de plusieurs facteurs




Remet cette fiche au travailleur
Au terme de chaque année civile
ou
Le dernier jour du mois suivant la
Fin du contrat



Communique la fiche
individuelle de suivi au Médecin
du Travail à sa demande



La fiche individuelle de suivi
complète le dossier médical du
travailleur le cas échéant



Conserve les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant
5 ans après l'année à laquelle elles se rapportent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Surveillance médicale / Exemple - Risque Amiante

Suivi avant exposition

- Examen médical obligatoire avant affectation par le Médecin du Travail
 - Examen clinique
 - Des examens complémentaires et nécessaires peuvent être déterminés et prescrits par le Médecin du Travail (EFR, radio pulmonaire, scanner, ...)

Suite à la visite

- Fiche d'aptitude médicale de non contre-indication aux travaux exposant à l'amiante

Suivi en cours d'exposition

- Examen médical par le Médecin du Travail
 - Examen clinique périodicité n'excédant pas 24 mois
 - Des examens complémentaires et nécessaires peuvent être déterminés et prescrits par le Médecin du Travail (EFR, radio pulmonaire, scanner, ...)

Suivi post exposition

- Examen médical par le médecin de l'entreprise

Suivi post professionnel

- Accordé par la CPAM
- Suivi par le médecin libéral, l'hôpital
 - Examen tous les deux ans

Surveillance médicale

Dossier médical Article R.4412-54 à R.4412-57 du Code du Travail

- **Constitué par le médecin du travail**, contenant :
 - les copies des fiches d'exposition à l'amiante,
 - fiches de suivi des expositions (le cas échéant),
 - les dates et les résultats des examens médicaux

- Conservé pendant au moins 50 ans après la fin de l'exposition

Rôle du médecin du travail / Amiante

- ☞ **Participe** à l'évaluation des risques
 - Recueil des informations
- ☞ Reçoit la fiche d'exposition
- ☞ Est **informé** des expositions accidentelles
- ☞ Joue un rôle dans la **formation et l'information**
 - Associé à la formation
- ☞ Est **consulté pour avis**
 - Projet de stratégie d'échantillonnage
 - Notice de poste
 - Mode opératoire sous-section 4
- ☞ **Visite** sur les lieux de travail
- ☞ **Surveillance médical**



DIRECCTE AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Merci de votre attention